

Loi Organique

N° 28/2006 du 27/06/2006

Loi Organique modifiant et complétant la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.....

Annexe.....

LOI ORGANIQUE N° 28/2006 DU 27/06/2006 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI ORGANIQUE N°16/2004 DU 19/06/2004 PORTANT ORGANISATION, COMPETENCE ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS GACACA CHARGEES DES POURSUITES ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS ENTRE LE 1^{ER} OCTOBRE 1990 ET LE 31 DECEMBRE 1994

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT, ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.

LE PARLEMENT :

La Chambre des Députés, en sa séance du 24 mai 2006 ;

Le Sénat, en sa séance du 25 mai 2006 ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 62, 67, 88, 90, 92, 93, 94, 95, 108, 118, 121, 151 et 201 ;

Vu la loi organique n° 29/2005 du 31/12/2005 portant organisation des entités administratives de la République du Rwanda ;

Revu la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 15, 99, et 103 ;

ADOPTE :

Article premier :

L'article 3 de la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 est modifié et complété comme suit :

« Il est créé une Juridiction Gacaca de Cellule, une Juridiction Gacaca de Secteur et une Juridiction Gacaca d'Appel.

Ces Juridictions connaissent les infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 dans les limites établies par la présente loi organique et la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994. »

Article 2 :

L'article 4 de la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 est modifié et complété comme suit :

« Le ressort de la Juridiction Gacaca de Cellule est l'ancienne Cellule, celui de la Juridiction Gacaca de Secteur est l'ancien Secteur et celui de la Juridiction Gacaca d'Appel est l'ancien Secteur comme c'était avant la publication de la loi n° 29/2005 du 31/12/2005 portant organisation des entités administratives de la République du Rwanda.

La liste des Juridictions Gacaca est en annexe de la présente loi organique. »

Article 3 :

L'article 6 de la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 est modifié et complété comme suit :

« L'Assemblée Générale de la Juridiction Gacaca de Cellule est composée de tous les habitants résidant dans le ressort de cette Juridiction, âgés d'au moins dix huit (18) ans.

Lorsqu'il apparaît que dans ce ressort le nombre des habitants âgés de dix huit (18) ans ou plus n'atteint pas deux cents (200), ce ressort doit être fusionné avec un autre de la Juridiction Gacaca

de Cellule du même ressort de la Juridiction Gacaca de Secteur pour former une juridiction Gacaca de Cellule. Il en est de même lorsqu'il est constaté que le nombre des personnes intègres prévu à l'article 8 de la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 n'est pas atteint. Les Juridictions Gacaca de cellules fusionnées procèdent à de nouvelles élections de personnes intègres.

Lorsque les Juridictions Gacaca de Cellules fusionnées ne parviennent pas à atteindre le nombre des personnes intègres requis et que dans le ressort de la Juridiction Gacaca de Secteur il n'y a pas d'autres Juridictions Gacaca de Cellule, ces Juridictions Gacaca de Cellule sont fusionnées avec la Juridiction Gacaca de la Cellule du ressort de la Juridiction Gacaca du Secteur voisin. La Juridiction Gacaca de Secteur abritant ces Juridictions est à son tour fusionnée avec la Juridiction Gacaca de Secteur abritant cette Juridiction de Cellules fusionnées.

La décision de mettre la Juridiction Gacaca de Cellule dans le ressort d'une autre Juridiction Gacaca de Cellule est prise par le Service National chargé du suivi, de la supervision et de la coordination des activités des Juridictions Gacaca, à son initiative ou sur demande du Maire de District, et il en informe le Gouverneur de la Province ou le Maire de la Ville de Kigali. »

Article 4 :

L'article 15 de la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 est modifié et complété comme suit :

« Ne peuvent être élus membres du Siège de la Juridiction Gacaca :

- 1° les personnes exerçant une activité politique ;
- 2° les responsables dans l'administration de l'Etat ;
- 3° les militaires ou les membres de la Police Nationale encore en fonction;
- 4° les magistrats de carrière ;
- 5° les membres d'un organe directeur d'une formation politique.

Cette interdiction d'être élue est levée pour la personne qui démissionne de ses fonctions et dont la démission est acceptée.

Les responsables mentionnés au point 2 du premier alinéa du présent article sont le Gouverneur de la Province, les membres du Comité Exécutif de la Ville de Kigali, du District et les membres du Comité Politique et Administratif au niveau de la Cellule.

Ne peuvent élire ou être élues comme personnes intègres, les personnes figurant sur la liste des présumés génocidaires. Toutefois, les personnes ayant seulement commis des infractions contre les biens peuvent élire. »

Article 5 :

L'article 99 de la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 est modifié et complété comme suit :

« Lorsque le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda, le délai d'assignation est d'un mois. Le Secrétaire ou le Greffier de la Juridiction Gacaca, en personne ou avec l'assistance d'autres organes, fait afficher une copie d'assignation au siège de la Juridiction qui doit connaître de l'affaire, et aux bureaux des Districts, des Provinces ou de la Ville de Kigali.

La copie d'assignation peut seulement être affichée aux endroits destinés à cet effet.

L'instruction à l'audience pour les personnes ainsi assignées se fait, devant les Juridictions Gacaca, dans l'ordre établi à l'article 66 de la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 et, devant les juridictions ordinaires, selon l'ordre suivi dans les affaires à juger par défaut. »

Article 6 :

L'article 103 de la loi organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 est modifié comme suit :

« Les personnes intègres élues avant la publication de la présente loi organique continuent leurs activités au sein des Juridictions Gacaca annexées à la présente loi organique. »

Article 7 :

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi organique sont abrogées.

Article 8

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda. Elle sort ses effets à partir du 31/12/2005.

Kigali, le 27/06/2006

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance,
du Développement Communautaire et des Affaires Sociales
MUSONI Protais
(sé)

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)